

Arrêt

n° 204 751 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie peule, né à Gaol le 8 juillet 1982. Vous avez quitté le Sénégal le 16 mars 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 17 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être homosexuel, avoir eu une relation avec A.B., avoir été arrêté et détenu un jour en raison de votre homosexualité et avoir fait l'objet de menaces par la population. Le 20 septembre 2010, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre

orientation homosexuelle et aux problèmes invoqués. Le 31 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°55 343.

Le 28 février 2011, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de la première demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez produit de nouveaux documents à savoir un avis de recherche, trois lettres d'amis et deux revues de l'asbl "Tels Quels". Le 13 mai 2011, Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 juin 2011, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE et vous avez produit de nouveaux documents à savoir deux certificats médicaux, trois photographies de votre participation à la Gay Pride, un courrier de A.B. et un message radio de la police sénégalaise. Le 10 novembre 2011, dans son arrêt n° 69 816, le CCE ne vous a accordé ni la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire jugeant que les nouveaux éléments produits dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de votre précédente demande d'asile.

Le 15 décembre 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile, dont objet, en invoquant les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes d'asile à savoir votre orientation homosexuelle et la crainte d'être tué en cas de retour au Sénégal en raison de votre homosexualité. Vous produisez une attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 29 novembre 2017 d'Ulysse, accompagnement pour personnes exilés.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé : votre orientation homosexuelle et les problèmes rencontrés avec la population et avec la police.

Or, dans son arrêt n°55 343 du 31 janvier 2011, le CCE a jugé que « à la suite du commissaire adjoint, le Conseil estime que l'ensemble des incohérences et des inconsistances des propos du requérant quant à ses amants et quant à sa libération mènent à la conclusion que les faits allégués ne sont pas établis du fait d'un manque de crédibilité». Partant, tant le CCE que le CGRA estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Il en a été de même lors de votre deuxième demande.

*En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé à savoir l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 29 novembre 2017 selon laquelle vous présentez une symptomatologie atypique en lien avec une structuration psychotique amplifiés par votre orientation sexuelle condamné socialement dans votre pays, le CGRA constate que ce document se fonde sur vos déclarations à propos de votre orientation homosexuelle qui a été jugée non crédible tant par le CGRA que le CCE. Ce document ne peut suffire à établir ni la réalité de l'orientation sexuelle ni la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre. A cet égard, concernant cette attestation de suivi psychologique faisant état de problèmes psychologiques, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et **des** événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme et complète le résumé des faits exposé sous le point A de la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 55 343 du 31 janvier 2011 et n° 69 816 du 10 novembre 2011 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie ; en l'occurrence, le Conseil a confirmé les décisions attaquées devant lui en ce qu'elles remettaient en cause l'orientation sexuelle que la partie requérante invoquait comme motif de crainte de persécution.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, le 15 décembre 2017, une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle continue d'invoquer qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante produit notamment, à l'appui de sa troisième demande d'asile, une attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 29 novembre 2017 (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 12). Ce document, qui émane d'un psychologue et d'un psychiatre du service de santé mentale « Ulysse », fait état du fait que le requérant présente « une symptomatologie atypique en lien avec une structuration psychotique » et du fait que « ces troubles psychiques précoces ont eu des conséquences sur le fonctionnement intellectuel [du requérant] » ; ainsi, il ressort de cette attestation que le requérant « présente des déficiences dans le raisonnement logique et très peu de possibilités de symbolisation » et qu'il « en découle une pauvreté de discours et surtout une limitation dans la subjectivation de son expérience de vie ». Il est finalement conclu que « le fonctionnement intellectuel déficitaire associé aux troubles psychiatriques [du requérant] lui confèrent une vulnérabilité dont il y a également lieu de tenir compte lors de tout entretien ou interview au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

6. En l'espèce, il ne peut être contesté que l'enjeu premier de la demande d'asile de la partie requérante concerne l'établissement de son orientation sexuelle, analyse délicate qui s'opère avant tout à partir des déclarations de la partie requérante quant à son vécu personnel.

7. Ainsi, le Conseil souligne d'emblée qu'il considère que l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique précitée, en ce qu'elle rend compte d'une grande vulnérabilité sur le plan psychologique dans le chef du requérant qui souffre de troubles psychotiques « remontant à la période de l'enfance », est de nature à constituer des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre, la décision attaquée doit être annulée sur la base de l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 afin que la partie défenderesse prenne en considération la présente demande d'asile de la partie requérante.

8. Par ailleurs, compte tenu de l'état psychique de la partie requérante tel qu'il est désormais attesté et du fait que les symptômes qu'elle présente sont susceptibles d'influer sur sa capacité à produire un récit convaincant, notamment quant à la réalité de ses expériences de vie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante en entendant elle-même cette dernière, en sa qualité d'instance d'asile spécialisée en charge de l'instruction des demandes d'asile.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que « *une audition approfondie au CGRA aurait pu permettre à la partie adverse de conclure que le requérant est fortement malade psychologiquement et que son fonctionnement intellectuel et ses troubles psychiatriques ne lui permettraient pas de répondre de manière précise, comme un autre demandeur d'asile, aux questions posées lors des auditions précédentes.* »

9. Enfin, le Conseil note que, dans son recours, la partie requérante fait également valoir que « *la partie adverse, qui ne pouvait ignorer les troubles psychiatriques importants du requérant comme expliqué supra, n'a pas examiné la question de savoir si, en cas de retour au Sénégal, le requérant serait victime d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 2§ b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état*

psychique inquiétant (persécutions, rejet social, familial) ni s'il aurait accès à des soins médicaux ce qui, quod non, consisterait un traitement inhumain et dégradant ».

Si le Conseil observe que la question d'un risque de traitements inhumains et dégradants qui découlerait d'un manque d'accès aux soins médicaux que l'état de santé du requérant exige relève de la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et échappe à la compétence que le Conseil exerce en l'espèce, il constate en revanche que la question du risque de persécution et/ou de rejet social et/ou familial auquel le requérant pourrait être exposé en sa qualité de personne malade mental n'a fait l'objet d'aucun examen par la partie défenderesse alors qu'un tel risque peut constituer un motif de protection internationale .

10. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

11. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ